

## **VD\_GERICHTE PT13.030081 vom 18. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.030081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.030081)

FR: VD\_GERICHTE PT13.030081 du 18 août 2015

IT: VD\_GERICHTE PT13.030081 del 18 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

; ATF 131 III 606 c. 4.2, JT 2006 I 126 ; ATF 129 III 118 c. 2.5, JT 2003 I 144). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les parties étaient liées par un contrat de société simple tacite, en particulier que les éléments de l'animus societatis et de l'apport étaient réunis.

- 10 - L'appelante expose que l'intimé n'aurait effectué aucun apport, ni de 62'000 fr. initialement prévus, ni du montant ultérieurement réduit à 32'500 francs. A cet égard, les premiers juges ont retenu qu'il avait été établi que le demandeur avait procédé à son investissement initial de 62'000 fr., remboursé ultérieurement à hauteur de 32'500 fr. par l'appelante. Avec les premiers juges, il faut considérer que les parties poursuivaient un but commun, à savoir l'acquisition de la parcelle n° [...] de la commune de Pampigny pour y construire 5 villas contiguës puis les vendre, ce qui ressort d'ailleurs également de la convention du 25 août 2003. S'agissant de la question litigieuse de l'apport, ou plus particulièrement de l'absence d'apport, l'analyse des premiers juges peut également être confirmée. Le texte même de la convention indique clairement et sans équivoque que l'appelante remboursera à l'intimé la somme de 32'500 fr. et que celui-ci conservera ainsi 11,5% de parts dans le projet, soit l'équivalent du solde de son investissement initial, à savoir 32'500 francs. L'appelante soutient que l'apport initial de 62'000 fr. n'avait en réalité pas été versé. Cette version des faits n'est pas crédible. En effet, il ressort des faits que l'intimé a effectué un apport de 62'000 fr. par une remise correspondante sur le prix de vente de la parcelle vendue à l'appelante. De plus, comme l'ont retenu les premiers juges, le texte même de la convention du 25 août 2013 est explicite et ne laisse pas de place à une quelconque interprétation. Ce texte se réfère expressément à l'apport initial de 62'000 fr. puis au remboursement de la moitié de cet apport. Bien plus, l'appelante a effectivement remboursé 32'500 fr. à l'intimé. Même s'il est peu crédible que l'appelante, à savoir une société anonyme qui tient une comptabilité, ne se soit pas aperçue que l'apport initial de 62'000 fr. n'avait pas été versé, il est encore moins crédible qu'elle ne se soit pas aperçue de cette absence de paiement lorsqu'elle a procédé au remboursement de 32'500 francs. Toujours est-il que l'appelante n'a invoqué le prétendu non paiement de l'apport qu'après

- 11 - que l'intimé avait fait valoir sa prétention en paiement. Pour ces motifs, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'apport initial avait été effectué. Au demeurant, même si l'on devait considérer que l'apport n'avait pas été effectivement payé, il faut néanmoins considérer, au vu de la jurisprudence et de la doctrine précitée, que le simple fait d'accepter la qualité d'associé peut constituer un apport, de même que le simple engagement d'un associé d'effectuer un apport. Ainsi, même dans l'hypothèse où les 62'000 fr. n'auraient pas été versés, l'on ne pourrait, comme le fait l'appelante, conclure sans autre à l'inexistence d'une société simple. Il faut encore rappeler que, selon la doctrine, une

libération par compensation est envisageable. Si l'intimé n'avait en effet pas les moyens de procéder au paiement de l'apport comme le soutient l'appelante, les parties auraient pu prévoir une libération par compensation avec les bénéficiaires futurs, ce qui n'a pas été fait. L'appelante n'a d'ailleurs pas invoqué la compensation dans la procédure de première instance. Enfin, comme il a été exposé ci-dessus, l'appelante ne pouvait de toute manière pas se prévaloir de l'art. 82 CO – moyen qu'elle n'invoque pas expressément, mais qui ressort implicitement de son argumentation selon laquelle elle n'est pas tenue de verser de bénéfice à l'intimé car ce dernier n'a pas effectué son apport – de sorte que son grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé les art. 20 CO et 27 CC. L'art. 20 al. 1 CO sanctionne de nullité le contrat qui a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs. S'agissant de l'illicéité, est illicite le contrat qui viole des règles impératives, ces dernières pouvant se trouver dans l'ensemble de l'ordre juridique suisse (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5e éd., 2012, n. 725 et 735).

- 12 - L'art. 27 al. 2 CC, quant à lui, protège la personnalité en frappant de nullité les engagements excessifs, que ce soit dans leur objet, leur portée ou leur durée (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n. 748). En l'espèce, l'on ne voit pas en quoi le contrat de société simple conclu devrait tomber sous le coup de l'une ou l'autre de ces dispositions. Il n'est ni impossible, ni illicite, ni contraire aux mœurs de réaliser un projet immobilier. Plus particulièrement, le fait que la parcelle sur laquelle ont été érigées les villas ait précédemment appartenu à une société dont l'intimé était le liquidateur ne rend pas automatiquement la société simple illicite. De même, le projet immobilier en question ne constitue pas un engagement excessif de l'une des parties, leur personnalité n'étant pas atteinte. Partant, le grief est mal fondé.

#### **E. 5**

L'appelante fait enfin valoir que la société simple en question était en réalité une société léonine, laquelle serait interdite en droit suisse. Une société est dite léonine lorsque l'une des parties s'y voit accorder des avantages disproportionnés, par exemple lorsque elle participe au bénéfice sans aucunement supporter les pertes. La question de l'admissibilité en droit suisse de la société léonine est discutée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (Chaix, *op. cit.*, n. 6 ad art. 533 CO ; Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 7637). Ce grief est mal fondé à deux égards. D'une part, comme exposé ci-dessus, il n'est pas certain que la société léonine soit interdite en droit suisse. D'autre part, quand bien même on devait admettre que la société léonine est interdite dans notre ordre juridique, aucun élément au dossier ne permet de parvenir à la conclusion que les parties ont créé une telle société. La convention du 25 août 2003 est claire et univoque. Outre le rachat de la moitié de la part de l'intimé, elle ne fait qu'indiquer quelle est la part de chaque partie au projet. Il n'est nulle part mentionné que l'intimé participerait uniquement au bénéfice, sans jamais supporter

- 13 - d'éventuelles pertes. Ainsi, il apparaît que selon la volonté réciproque et concordante des parties, chacun des participants au projet immobilier participait au bénéfice et supportait les pertes à hauteur de sa part. Partant, ce grief doit lui aussi être rejeté.

#### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'502 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.